PRÉFECTURE
DE RÉGION GRAND
EST

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°GE-R44-2026-11-10-001

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de la santé Grand Est / Direction de la santé publique

R44-2026-10-14-00002 - Decision CUMP Psychiatre Referent Departement 52 2026 0757 (2 pages) Page 3

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-10-14-00002

Decision CUMP Psychiatre Referent Departement 52 2026 0757

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de la Santé Publique

DECISION ARS Grand Est n° 2026-0757
Portant désignation du psychiatre référent départemental
de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) départementale
de la Haute-Marne

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles et R. 6311-25 à R. 6311-32 ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « Organisation de la Réponse du Système de Santé en Situations Sanitaires Exceptionnelles (ORSAN) » et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 20 avril 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2019 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU Vu l'arrêté ARS n° 2026-3531 du 2 octobre 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2013/374 du 23 septembre 2013 relative à l'élaboration du plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires ;

VU l'instruction n° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU la décision ARS n° 2018/0220 du 27 avril 2018 portant désignation du psychiatre référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ARS n°001 en date du 7 juillet 2017 portant approbation du Plan Zonal de Mobilisation des Ressources Sanitaires de la zone de défense et sécurité Est ;

VU Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-4047 du 06/10/2022 portant diffusion du Plan « MEDICO-PSY » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles (ORSAN) »;

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

DECIDE

Article 1 :

Madame le Docteur Linette TEDONGMO, Praticien Hospitalier, au sein du Centre hospitalier de la Haute-Marne, est désignée psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) départementale de Haute-Marne (département 52).

Article 2 :

Le psychiatre référent de la CUMP du département est chargé, sous la coordination de la CUMP régionale, en lien avec le service d'aide médicale urgente (SAMU) territorialement compétent, d'organiser l'activité de la CUMP départementale en particulier :

- D'assurer le recrutement des volontaires et de transmettre à la CUMP régionale la liste des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la CUMP départementale ;
- De contribuer avec le service d'aide médicale urgente (SAMU) de rattachement de la CUMP à l'élaboration des schémas type d'intervention mentionnés à l'article R. 6311-27 ;
- D'organiser le fonctionnement de la CUMP et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R. 6311-27 ;
- De participer à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisée par la CUMP régionale ;
- De développer des partenariats, formalisés sous la forme de conventions notamment dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R. 6123-26 du Code de la santé publique, avec les acteurs départementaux de l'aide aux victimes (services dédiés de l'éducation nationale, services dédiés des collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes, associations agréées de sécurité civile, …) ;
- D'établir le bilan d'activité annuel de la CUMP départementale qui est transmis à la CUMP régionale.

Article 3 :

La présente décision abroge la décision ARS n° 2018/0220 datée du 27 avril 2018.

Article 4 :

Le Directeur de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de la Santé Publique,
Laurent DAL MAS
Nancy le 14/10/2026

